

On a prouvé que cet acte a été posé en conformité avec les règlements et les lois de l'Eglise catholique romaine dont le défendeur est fonctionnaire, et qu'il ne dépassait pas les limites de l'autorité dont l'archevêque est investi d'après les lois de cette même Eglise.

En effet, il a été clairement démontré que, suivant les lois de l'Eglise catholique, l'archevêque ou l'évêque a le pouvoir de défendre aux fidèles appartenant à son diocèse, la lecture et le soutien de tout livre ou de toute publication périodique qu'il juge contraires aux enseignements ou à la discipline de cette Eglise.

Or, la demanderesse n'ayant pas réussi à détruire la présomption légale qui existe en faveur de celui qui exerce un pouvoir juste en soi et reconnu par la loi, il n'est pas en preuve, dans le cas présent, que le défendeur ait exercé son autorité et son pouvoir discrétionnel soit avec malice, soit avec mauvaise foi, soit avec défaut de raisons suffisantes.

Il faut donc présumer que la publication de la circulaire a été tout simplement l'exercice d'un droit dont jouissait le défendeur ; et bien que cette publication ait été préjudiciable aux intérêts de la demanderesse, il n'a pas été établi qu'elle constituait un empiètement sur ses droits légaux ou conventionnels.

Par conséquent, le jugement de la Cour Supérieure est confirmé.

LES DROITS ET LES POUVOIRS

DE L'ÉVÊQUE

EXTRAIT du jugement prononcé par Son Honneur le juge Taschereau dans la cause de la *Canada Revue* versus Mgr Edouard-Charles Fabre.

Le défendeur a-t-il suffisamment justifié de l'« occasion, » c'est-à-dire de sa position, et de ses droits, pouvoirs et devoirs d'évêque diocésain ?

La réponse à cette question est considérablement facilitée par les admissions contenues dans la déclaration et que je viens de signaler.

Mais, indépendamment de ces admissions, il me semble certain